



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière technique

Question écrite n° 52195

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les difficultés rencontrées par certains agents de la fonction publique territoriale pour obtenir le versement de l'indemnité spécifique de service, selon le décret du 18 février 2000, fixant les modalités de versement d'une nouvelle prime aux fonctionnaires relevant de certains corps techniques de la fonction publique de l'Etat (ingénieurs des ponts et chaussées, contrôleurs des TPE, conducteurs des TPE, dessinateurs et experts techniques). Une circulaire ministérielle du 22 mars 2000 adressée aux préfets a indiqué les modalités de transposition de cette indemnité dans la filière technique de la fonction publique territoriale. Il semblerait donc logique que la seule appartenance aux cadres d'emplois équivalents suffise à ouvrir droit au versement de cette indemnité pour ces agents, or on constate qu'un certain nombre de communes s'opposent à l'application de cette mesure. Il lui demande donc de lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rendre ce système d'équivalence plus cohérent, et qu'il y ait une véritable égalité de traitement entre les agents de l'Etat et de la fonction publique territoriale, qui exercent des fonctions similaires.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté du même jour qui en fixe les modalités d'application mettent en place au profit des fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, l'indemnité spécifique de service qui se substitue au dispositif des rémunérations accessoires au titre de la participation aux travaux. Sur la base des dispositions conjointes de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 6 janvier 1984, du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour son application et de la jurisprudence du Conseil d'Etat CFDT-Interco du 15 novembre 1992, ces deux textes sont transposables aux fonctionnaires territoriaux pour lesquels le corps de référence à l'Etat bénéficient de cette indemnité. Les collectivités locales ont donc la possibilité de cumuler avec le régime résultant déjà des textes de référence cités par le décret du 6 septembre 1991 précité, l'indemnité spécifique de service pour les différents cadres d'emplois de la filière technique équivalents aux corps de la fonction publique de l'Etat bénéficiaires de cette indemnité. Néanmoins, il résulte de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale que l'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer par délibération un régime indemnitaire au profit de ses agents. Elle est par conséquent libre d'instituer un régime indemnitaire et, dans ce cadre, de fixer les conditions d'attribution et le taux moyen des primes et indemnités dans la limite de ceux de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52195

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5867

Réponse publiée le : 15 janvier 2001, page 328